

été constatées, les Lettres de change seroient converties en Reconnoissances desdits Trésoriers généraux, qui comprendroient le capital desdites Lettres & les intérêts dûs jusqu'au 31 décembre 1761, pour ne former qu'un seul & même capital; & que lesdites reconnoissances seroient garnies de six coupons d'intérêts à raison de cinq pour cent, dont le premier comprendroit les intérêts à échoir au 30 juin 1762, payables au mois de juillet suivant, & les cinq autres comprendroient ceux à échoir de six mois en six mois pour les six derniers mois 1762, & ainsi successivement en 1763 & 1764, en sorte qu'il ne reste plus actuellement de coupons d'intérêts joints auxdites reconnoissances: Et Sa Majesté ayant pourvu, par arrêt de son Conseil de ce jour, au paiement des reconnoissances de l'exercice 1758, Elle a jugé à propos d'expliquer ses intentions sur celles de l'exercice 1759, & de leur attribuer le même intérêt de cinq pour cent jusqu'au remboursement. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

#### ARTICLE PREMIER.

TOUTES les reconnoissances données par les Trésoriers des Colonies, en exécution dudit arrêt du 12 décembre 1761, en échange des lettres de change tirées des colonies de la Martinique, Cayenne, Saint-Domingue, la Louisiane & l'Isle-royale, sur l'exercice 1759, seront rapportées au sieur Blondel de Gagny, Trésorier général de la Caisse des amortissemens établie par l'Édit du mois de mai 1749, lequel délivrera en échange à ceux qui en seront porteurs, de nouvelles reconnoissances du montant de celles qui lui auront été remises, garnies de coupons produisant intérêts à cinq pour cent, payables au 1.<sup>er</sup> Janvier & au 1.<sup>er</sup> Juillet de chaque année, à commencer au 1.<sup>er</sup> Juillet prochain.

#### I I.

L'ÉCHANGE ordonné par l'article ci-dessus, se fera à commencer du 1.<sup>er</sup> Juillet prochain, à l'effet de quoi il sera imprimé dans la forme du modèle joint au présent arrêt, le nombre de registres ou talons nécessaires pour la conversion ci-dessus ordonnée;